

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union européenne (UE) et donc n'est plus soumis au droit de l'UE. Un accord de commerce et de coopération a été signé pour déterminer les règles applicables aux relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne dans un certain nombre de domaines. Le secteur du tourisme est particulièrement impacté, tant au niveau du transport aérien (I), ferroviaire (II), maritime (III) que routier (IV). De même, le règlement amiable des litiges subit d'importantes modifications (V). Enfin, certaines modalités de voyage sont désormais en vigueur et concernent tous les modes de transport (VI).

Les informations suivantes valent sous réserve des décisions gouvernementales liées à la crise sanitaire du Covid-19.

I – TRANSPORT AÉRIEN

1) Vous voyagez avec une compagnie de l'Union européenne (Air France, Iberia etc.) :

Le règlement européen 261/2004 sur le droit des passagers aériens continue de s'appliquer aux passagers des compagnies de l'Union européenne desservant le Royaume-Uni dans les deux sens.

Par conséquent, en cas d'annulation du vol :

- vous avez droit à une indemnisation forfaitaire allant de 125 à 600 euros sauf circonstances extraordinaires et si le voyageur a été prévenu plus de 14 jours à l'avance ;
- le voyageur dispose d'un choix entre le réacheminement et le remboursement qui doivent s'effectuer dans les meilleurs délais ou ultérieurement ;
- la compagnie met à votre disposition la possibilité de passer 2 appels téléphoniques ou mails, vous sert une collation et des rafraichissements et vous offre un hébergement à l'hôtel.

En cas de retard :

- vous avez droit à une indemnisation forfaitaire allant de 125 à 600 euros à partir de 3h de retard mais la compagnie peut en être exonérée en cas de circonstances extraordinaires ;
- le voyageur dispose d'un choix entre le réacheminement et le remboursement qui doivent s'effectuer dans les meilleurs délais ou ultérieurement à partir de 5h de retard ;
- la compagnie met à votre disposition la possibilité de passer 2 appels téléphoniques ou mails, vous sert une collation et des rafraichissements et vous offre un hébergement à l'hôtel.

Pour plus d'informations sur les droits des passagers aériens :

- vos droits en cas d'annulation ou de retard de l'avion : <https://www.fnaut.fr/avion-retard-ou-annulation-de-vol/> ;
- vos droits en cas de perte ou détérioration de vos bagages : <https://www.fnaut.fr/avion-perde-deterioration-ou-retard-de-bagage/> ;
- vos droits en cas de surbooking (refus d'embarquement injustifié) : <https://www.fnaut.fr/avion-refus-dembarquement/>.

2) Vous voyagez avec une compagnie britannique (Easyjet, Ryanair, etc.) ou d'un pays tiers (Royal Air Maroc, Emirates, etc.) :

Lorsque vous voyagez de France vers le Royaume-Uni avec une compagnie non européenne, vous bénéficiez directement du droit de l'Union européenne, donc des droits issus du règlement européen 261/2004.

Si vous décollez du Royaume-Uni avec une compagnie non européenne (par exemple britannique), vous n'êtes plus protégé par le droit de l'Union européenne mais par le droit britannique. Cependant, celui-ci a repris des dispositions similaires au droit de l'Union européenne.

Donc en pratique, les voyages en avion permettent aux voyageurs de conserver leurs droits, en substance, du droit des passagers aériens issus du règlement européen (261/2004).

3) Quid en cas de voyage d'une personne handicapée ou à mobilité réduite ?

Les passagers en situation de handicap ou à mobilité réduite sont protégés spécifiquement par le règlement européen 1107/2006 qui a mis en place des règles de protection et d'assistance pour leur garantir des conditions de voyage et de transport optimales lorsqu'elles empruntent un transport aérien s'applique aux passagers au départ, à l'arrivée ou en transit dans un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Certaines obligations pesant sur les transporteurs aériens s'appliquent aussi aux passagers qui quittent un aéroport situé au Royaume Uni à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne si la compagnie aérienne est de l'Union européenne.

Pour plus d'informations : <https://www.fnaut.fr/avion-personnes-en-situation-de-handicap/>.

II – TRANSPORT FERROVIAIRE

Pour les trajets en Eurostar dans les deux sens (de France vers le Royaume-Uni comme du Royaume-Uni vers la France), vous bénéficiez des droits issus du règlement européen 1371/2007. Pour les trajets à l'intérieur du Royaume-Uni, les droits des passagers ferroviaires issus de ce règlement ont été introduits dans le droit britannique, ainsi, vous en bénéficiez.

Par conséquent, en cas d'annulation d'un trajet :

- l'indemnisation n'est pas prévue automatiquement mais il est possible de demander une indemnisation selon le préjudice prouvé sur le fondement du droit national. Il existe également une exonération en cas de force majeure ;
- aucun choix entre le réacheminement ou le remboursement du trajet n'est prévu expressément mais le remboursement en euros est de droit si le contrat n'est pas exécuté ;

En cas de retard d'un train :

- l'indemnisation est prévue à partir de 60 minutes de retard à hauteur de 25 à 50 % du prix du billet. Aucune exonération n'est possible pour l'entreprise.
- le voyageur dispose d'un choix entre le réacheminement et le remboursement qui doivent s'effectuer dans les meilleurs délais ou ultérieurement à partir de 60 minutes de retard ;
- la compagnie doit vous servir une collation et des rafraichissements dans la mesure du possible et vous offrir un hébergement à l'hôtel ou ailleurs.

III - TRANSPORT MARITIME

Pour les traversées dans les deux sens (de France vers le Royaume-Uni comme du Royaume-Uni vers la France), les passagers qui voyagent par ferry bénéficient toujours des droits européens issus du règlement européen 1177/2010 protégeant les passagers par bateau car ces droits ont été introduits dans la législation britannique.

Par conséquent, en cas d'annulation du voyage :

- l'indemnisation n'est pas prévue automatiquement ;
- le voyageur dispose d'un choix entre le réacheminement et le remboursement qui doivent s'effectuer dans les meilleurs délais ;
- des collations et rafraichissements sont prévus sauf si l'annulation a été causée par une faute du passager. L'hébergement est offert (limité à 80 euros par nuit, trois nuits), sauf faute du passager ou conditions météorologiques compromettant la sécurité du navire.

En cas de retard :

- l'indemnisation est effectuée à partir d'une heure de retard pour les traversées de moins de 4h et peut aller de 25 à 50 % du prix du billet. Le voyageur est également exonéré en cas de conditions météorologiques compromettant l'exploitation du navire en sécurité ou des circonstances extraordinaires ;
- à partir de 90 minutes de retard, le remboursement ou le réacheminement doivent s'effectuer dans les meilleurs délais ;
- des collations et rafraichissements sont prévus sauf si l'annulation a été causée par une faute du passager. L'hébergement est offert (limité à 80 euros par nuit, trois nuits), sauf faute du passager ou conditions météorologiques compromettant la sécurité du navire.

IV - TRANSPORT EN AUTOCAR

De la même manière que pour les voyages en bateau, les droits des passagers en autocar issus du règlement européen 181/2011 ont été introduits dans la législation britannique. Elles continuent de s'appliquer en 2021 aux passagers voyageant vers ou en provenance du Royaume-Uni, pour des voyages de plus de 250 km.

Par conséquent, en cas d'annulation du voyage :

- l'indemnisation n'est due que si le transporteur n'a pas proposé de choix entre le réacheminement, la poursuite ou le remboursement du voyage ;
- le voyageur dispose d'un choix entre le réacheminement et le remboursement qui doivent s'effectuer dans les meilleurs délais ;
- des collations et rafraichissements sont prévus sauf si l'annulation a été causée par une faute du passager. L'hébergement est offert (limité à 80 euros par nuit, deux nuits), sauf en cas de conditions météorologiques sévères ou catastrophes naturelles.

En cas de retard :

- l'indemnisation n'est due que si le transporteur n'a pas proposé de choix entre le réacheminement, la poursuite ou le remboursement du voyage ;
- à partir de 120 minutes de retard, le remboursement ou le réacheminement doivent être effectués dans les meilleurs délais. Si le transporteur n'offre pas ce choix, alors le voyageur a droit à une indemnisation de 50 % du prix du billet ;
- pour les trajets de plus de 3 heures subissant un retard supérieur à 90 minutes, des collations et rafraichissements sont prévus sauf si l'annulation a été causée par une faute du passager. L'hébergement est offert (limité à 80 euros par nuit, deux nuits), sauf en cas de conditions météorologiques sévères ou catastrophes naturelles.

V - RÉOLUTION AMIABLE DES LITIGES AVEC UNE ENTREPRISE FERROVIAIRE BRITANNIQUE

Pour obtenir des informations générales sur vos droits, vous pouvez consulter le Centre Européen des Consommateurs qui reste compétent : <https://www.europe-consommateurs.eu/index.html>.

De plus, après avoir saisi le service client de l'entreprise concernée, si vous recevez une réponse négative ou que le service client ne vous répond pas, vous pouvez saisir le Médiateur compétent :

Eurostar : le Médiateur SNCF Voyageurs : <http://www.mediateur.sncf.com/>.

Ryanair, British Airlines et Easyjet : le Médiateur Tourisme et Voyages : www.mtv.travel.

En revanche, la plateforme européenne de résolution des litiges n'est plus compétente pour déposer plainte contre un professionnel britannique ni même pour contacter un médiateur britannique. De même, les demandes introduites dès le 1^{er} janvier 2021 de procédure judiciaire européenne de règlement des petits litiges au Royaume-Uni ne sont plus recevables. Vous devez vous tourner directement vers une procédure britannique nommée « small claims » : https://ec.europa.eu/info/law/cross-border-cases/procedures-simplify-cross-border-cases/small-claims-procedure_en.

VI – MODALITÉS COMMUNES À TOUS LES MODES DE TRANSPORT

1) Une Carte Nationale d'Identité suffit-elle pour voyager au Royaume-Uni ?

À compter du 1^{er} octobre 2021, sauf exception, les CNI ne seront plus acceptées pour entrer au RU. Il faudra un passeport, quel que soit l'âge du voyageur.

2) Vous effectuez un court séjour au Royaume-Uni, un visa est-il nécessaire ?

Sont exemptés de visa seuls les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui effectuent un voyage de moins de 6 mois.

Pour venir travailler ou étudier, vous devez faire une demande de visa à points.

Les séjours pour loisirs, tourisme, visites familiales ou amicales restent possibles sans visa si le séjour n'excède pas 6 mois.

Vous aurez besoin d'un visa :

- s'il s'agit d'un voyage touristique de plus de 6 mois, voici le lien pour déposer une demande de visa : https://www.gov.uk/check-uk-visa/y/france/from_2021/tourism ;
- s'il s'agit d'un voyage professionnel, voici le lien qui indique si vous avez besoin d'un visa : https://www.gov.uk/check-uk-visa/y/france/from_2021.

3) **Quid des marchandises que vous transportez du Royaume-Uni vers la France :**

- **Transport des bagages et marchandises :**

Vous pouvez transporter dans vos bagages des marchandises achetées ou qui vous ont été offertes sans avoir de déclaration à effectuer ni de droits et taxes à payer s'ils ne dépassent pas certains seuils :

- 430 euros en valeur si vous voyagez en avion ou en bateau ;
- 300 euros en valeur si vous voyagez par la route et le transport ferroviaire ;
- 150 euros en valeur si vous avez moins de 15 ans et ce, peu importe le mode de transport.

Si vos marchandises excèdent ces seuils, vos produits seront taxés au taux en vigueur.

Des franchises douanières et fiscales **en quantité** sont également applicables s'agissant du tabac ou de l'alcool. Les quantités sont explicitées ici : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/vous-rapportez-du-tabac-de-lalcool-ou-dautres-marchandises-achetees-hors-de-lunion>.

Enfin, l'entrée dans l'Union européenne de certaines marchandises est interdite, notamment les viandes, le lait et tous les produits à base de viande et de lait.

Pour davantage d'informations : <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-01/19/Brexit-guide-voyageurs-travellers.pdf>.

- **Transport d'argent liquide :**

Vous ne pouvez pas entrer ou sortir de l'Union européenne avec 10 000 euros ou plus en liquide.

4) **Mon permis de conduire français est-il valable au Royaume-Uni ?**

Pour les courts séjours de tourisme ou d'affaire, les permis de conduire français sont reconnus. Les résidents britanniques en France et les résidents français au Royaume-Uni voient leur permis prolongé pendant un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

5) **La Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) est-elle valable pour un séjour au Royaume-Uni ?**

Votre CEAM reste valable au Royaume-Uni jusqu'à son expiration. En cas d'oubli, de perte, de vol ou de non-possession de cette carte, votre caisse d'assurance maladie peut vous délivrer un certificat provisoire de remplacement valable 3 mois, utilisable dans les mêmes conditions que la carte européenne.

En revanche, si votre CEAM est expirée, vous devez demander la Global Health Insurance Card (GHIC) qui assure la même couverture que la CEAM (soins urgents ou médicalement nécessaires en cas de séjour temporaire) : <https://www.nhs.uk/using-the-nhs/healthcare-abroad/apply-for-a-free-uk-global-health-insurance-card-ghic/>. Cette carte sera reconnue par tous les États membres.

6) Je souhaite transporter un animal de compagnie, existe-t-il des règles particulières ?

- De la France vers le Royaume-Uni

Il n'y a pour le moment pas de changement. Sous risque d'une quarantaine pouvant aller jusqu'à 4 mois, à vos frais, voici les règles à suivre :

- l'animal doit être muni d'une puce électronique ;
- l'animal doit être vacciné contre la rage ;
- vous devez être en possession du passeport de l'animal ou d'un certificat de vétérinaire.

S'il s'agit d'un chien, il existe deux conditions supplémentaires :

- l'animal doit être âgé d'au moins 3 mois ;
- l'animal doit avoir subi un traitement contre les vers parasites.

- Du Royaume-Uni vers la France

Il s'agit des règles énoncées dans le règlement 576/2913 du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie :

- l'animal doit être muni d'une puce électronique ;
- l'animal doit être vacciné contre la rage ;
- vous devez être en possession du passeport de l'animal ou d'un certificat de vétérinaire ;
- en cas de séjour temporaire, le passeport de l'animal doit attester d'une vaccination antirabique.

Attention : si vous voyagez avec Eurostar, aucun animal n'est accepté, excepté les chiens guides et d'assistance.